Le SEDIF engage deux recours pour soumettre les producteurs au principe pollueur-payeur

Dossier de
 la rÃ©daction de H2o
June 2026

Â

Deux recours juridiques ont Ã©tÃ© engagÃ©s le 18 juin par le Syndicat des Eaux d'ÃŽle-de-France (SEDIF), reprÃ©sentÃ© par prÃ©sident Richard Dell'Agnola, qui a chargÃ© le cabinet Huglo Lepage Avocats de dÃ©fendre le service public de l'eau. Le premier recours, auprÃ¨s du Premier ministre, et le second, auprÃ¨s de la Commission europÃ©enne, demandent que les producteurs et fabricants industriels de produits phytopharmaceutiques contribuent au financement de la dÃ©pollution des eaux. Ã€ ce jour, cette charge repose exclusivement sur les collectivitÃ©s, les gestionnaires de l'eau et les agriculteurs utilisateurs, Ã l'exclusion des industriels qui mettent ces substances sur le marchÃ©. Le SEDIF estime anormal que cette charge ne soit pas au moins pour partie mise Ã la charge des producteurs de pesticides, seule catÃ©gorie de pollueurs Ã Ãªtre exonÃ©rÃ©s de toute participation financiÃ¨re.

Le premier recours, adressÃ© au Premier ministre sous la forme d'un recours prÃ©alable et gracieux, demande la modification de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement. Il s'agit de supprimer le terme "mÃ©nagers" accolÃ© aux produits biocides et phytopharmaceutiques, afin que la filiÃ¨re de responsabilitÃ© Ã©largie du producteur (REP) couvre Ã©galement les produits professionnels et agricoles, aujourd'hui exclus. Le recours dÃ©montre une triple insuffisance des dispositifs existants : la filiÃ¨re REP des dÃ©chets dangereux spÃ©cifiques est limitÃ©e aux seuls produits Ã usage non professionnel ; la filiÃ¨re volontaire ADIVALOR n'a aucune force contraignante et ne couvre que les emballages et dÃ©chets solides, jamais les rÃ©sidus de substances actives dans l'eau ; la redevance pour pollutions diffuses pÃ¨se exclusivement sur les agriculteurs utilisateurs, exonÃ©rant structurellement les producteurs et fabricants. Le recours s'appuie notamment sur le prÃ©cÃ©dent de la redevance instaurÃ©e pour les PFAS par la loi du 27 fÃ©vrier 2025, qui confirme que la logique du pollueur-payeur peut et doit s'appliquer aux substances polluantes d'origine industrielle.

Le second recours, adressÃ© Ã la prÃ©sidente de la Commission europÃ©enne, constitue une invitation prÃ©alable Ã agir fondÃ©e sur l'article 265 du TraitÃ© sur le fonctionnement de l'Union europÃ©enne (recours en carence). Il vise la directive (UE) 2024/3019 relative aux eaux rÃ©siduaires urbaines, adoptÃ©e dans le cadre du Pacte vert et du plan "zÃ©ro pollution". Cette directive instaure un rÃ©gime de responsabilitÃ© Ã©largie des producteurs : ceux qui mettent sur le marchÃ© les produits listÃ©s Ã son annexe III devront financer au moins 80 % du coÃ»t du traitement destinÃ© Ã Ã©liminer les micropolluants. Or, cette annexe ne vise aujourd'hui que les mÃ©dicaments Ã usage humain et les produits cosmÃ©tiques, Ã l'exclusion des produits phytopharmaceutiques, alors mÃªme que les milieux aquatiques sont fortement affectÃ©s par les rÃ©sidus de pesticides. La Commission, titulaire du pouvoir d'initiative lÃ©gislative, est invitÃ©e Ã proposer une modification de l'annexe III pour y intÃ©grer les produits phytopharmaceutiques. Ã€ dÃ©faut de prise de position dans un dÃ©lai de deux mois, la saisine de la Cour de justice de l'Union europÃ©enne est envisagÃ©e.

SEDIF